

DANIELE NOUY

Présidente du Conseil de surveillance prudentielle

BCE-PUBLIC

Francfort-sur-le-Main, le 24 mars 2016

Lignes directrices publiques concernant la reconnaissance d'un transfert de risque de crédit significatif

À l'attention des organes de direction des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle

I. CONTEXTE JURIDIQUE

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil¹ ('règlement MSU'), la BCE veille au respect des actes juridiques visés à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement MSU, qui imposent aux établissements de crédit des exigences prudentielles.

Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil² ('CRR'), et notamment ses articles 243 et 244, définit les conditions dans lesquelles un transfert de risque significatif ('TRS') est reconnu par un établissement originateur. En outre, d'autres articles du CRR³ ainsi que les passages pertinents des Orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif (EBA/GL/2014/05)⁴ fournissent davantage d'informations sur le processus de reconnaissance⁵.

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).

³ Cf. notamment les articles 245, 247 et 248. Cf. aussi les articles 249 et 250 (concernant les titrisations synthétiques). Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres articles peuvent également s'appliquer ou être pertinents.

⁴ Orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif concernant les articles 243 et 244 du règlement 575/2013 (EBA/GL/2014/05), 7 juillet 2014.

⁵ Cf. en particulier le Titre IV – Exigences pour les établissements originateurs.

II. PORTÉE ET APPLICATION

Cette orientation établit la procédure à suivre par les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle, telles que définies à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17)⁶ ('règlement-cadre MSU') lorsqu'elles agissent en qualité d'originateur en matière de reconnaissance de TRS.

La BCE recommande aux entités de se conformer à la présente orientation pour toutes les opérations de titrisation lancées après sa publication.

La présente orientation sera mise à jour périodiquement afin de tenir compte des évolutions en la matière.

III. NOTIFICATION DES OPÉRATIONS DE TITRISATION POUR LESQUELLES UN TRS EST INVOQUÉ OU POUR LESQUELLES LES ÉTABLISSEMENTS ORIGINATEURS DEMANDENT LA RECONNAISSANCE D'UN TRS

III.1 Notification de transactions par les établissements originateurs

Les établissements originateurs qui ont initié ou qui envisagent d'initier un processus de structuration d'une opération de titrisation pour laquelle ils ont l'intention :

- (i) soit de reconnaître un TRS conformément aux articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du CRR ;
- (ii) soit de demander une autorisation conformément aux articles 243, paragraphe 4, ou 244, paragraphe 4, du CRR ;

doivent faire part à la BCE de leurs intentions au moins trois mois avant la date de clôture prévue de l'opération.

⁶ Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

Cette notification est adressée à la BCE sous forme électronique :

- à l'adresse suivante pour tous les établissements originateurs : srt_notifications@ecb.europa.eu ; et

- au coordinateur respectif de l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (JST) de chaque établissement originateur.

Les établissements originateurs qui ont l'intention de reconnaître un TRS conformément aux articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du CRR doivent également joindre à leur notification une déclaration confirmant qu'ils assument l'entière responsabilité de l'opération, une fois finalisée, en respectant les conditions des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du CRR.

Les établissements originateurs sont également invités à indiquer si et dans quelle mesure l'opération est similaire à des opérations précédentes émanant du même établissement ou, le cas échéant, à souligner les quelques modifications.

III.2 Informations à fournir par les établissements originateurs

Conjointement à la notification définie à la section III.1, les établissements originateurs sont encouragés à fournir à la BCE les informations mentionnées à l'annexe I concernant l'opération, du moins sous forme de projet.

L'annexe I ne constitue pas une liste exhaustive et la BCE peut également demander à l'établissement de fournir toute autre information nécessaire à l'évaluation de l'opération, en raison par exemple des caractéristiques particulières d'une opération donnée.

Une fois l'opération finalisée, les établissements originateurs devraient aussi fournir la version finale de tous les documents et les informations mentionnées à l'annexe I au plus tard dans les quinze jours suivant la date de clôture de l'opération.

IV. ÉVALUATION DE LA BCE

Lorsque les établissements originateurs demandent une autorisation en vertu des articles 243, paragraphe 4, ou 244, paragraphe 4, du CRR, un TRS ne sera pas reconnu avant que la BCE n'adopte une décision individuelle.

En outre, les conditions de reconnaissance d'un TRS devant être respectées en permanence pendant toute la durée de vie de l'opération de titrisation, la BCE examinera de manière continue les opérations de titrisation pour lesquelles les établissements originateurs demandent un TRS pour la détermination de leurs exigences de fonds propres.

Si l'examen conclut, à quelque moment que ce soit, que les conditions de reconnaissance d'un TRS ne sont pas remplies et qu'une décision est adoptée par la BCE, il sera demandé à l'entité de ne pas appliquer la section 3 du chapitre 5 du titre II de la partie trois du CRR (concernant le calcul des montants d'exposition pondérés) pour déterminer ses exigences de fonds propres pour les expositions titrisées.

V. SUIVI CONTINU DES TRS

Les établissements originateurs doivent respecter les exigences définies au paragraphe 12 des orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif et, le cas échéant, se conformer à la partie 2 des orientations.

Il est recommandé aux établissements originateurs de fournir à la BCE les informations mentionnées aux titres B et C de l'annexe I (de la façon et en utilisant les moyens spécifiés à la section III.1), au moins tous les trois mois, sur chaque opération de titrisation pour laquelle l'article 245 du CRR s'applique (calcul des montants d'exposition pondérés en fonction du risque). Les informations sont fournies à l'aide du modèle C14 du règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission⁷. Les informations suivantes sont fournies directement à la JST :

- les deuxième, troisième, sixième et septième points du titre B ; et

⁷ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1.).

- le quatrième point du titre C.

Les informations fournies sont complétées par les rapports et autres documents destinés aux investisseurs.

En outre, les établissements originateurs doivent également faire part à la BCE, sans tarder, de tout événement ayant une incidence ou susceptible d'avoir une incidence sur l'efficacité d'un TRS pour une opération donnée. Cette obligation ne porte pas atteinte à la disposition de soutien implicite prévu à l'article 248 du CRR.

VI. ÉCHANGE DE VUES INFORMEL AVANT L'ÉMISSION

Un dialogue informel sur les caractéristiques spécifiques d'un instrument peut avoir lieu entre des représentants de l'établissement originateur et la JST responsable dès lors qu'une opération a été notifiée à la BCE.

Un tel dialogue informel ne constitue ni une approbation (explicite ou implicite) d'un TRS, ni une confirmation que les conditions de reconnaissance d'un TRS sont remplies pour une opération particulière.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[signé]

Danièle Nouy

ANNEXE I : INFORMATIONS À FOURNIR À LA BCE⁸

Pour chacun des points suivants, l'établissement originateur doit fournir les informations pertinentes à partir de la documentation relative à l'opération⁹ ou des projections internes et les systèmes d'information de l'établissement originateur.

A. Informations générales sur l'opération

1. La nature de l'opération (une titrisation classique ou synthétique, telle que définie à l'article 242 du CRR).
2. Les dispositions juridiques sur lesquelles se fonde l'établissement originateur pour invoquer un transfert de risque significatif, ainsi qu'une déclaration de l'établissement originateur précisant que l'opération remplit les conditions des articles 243, paragraphe 2, ou 244, paragraphe 2, du CRR, le cas échéant, et une explication sur la manière dont ces conditions sont remplies.
3. La valeur notionnelle de la transaction en euros.
4. La durée de vie moyenne pondérée de l'opération et l'échéance la plus longue parmi les expositions titrisées.
5. La documentation initiale destinée au public ou aux investisseurs concernant l'opération ainsi que toute information supplémentaire, notamment sur la structure de l'opération (nombre, taille respective, séniorité et épaisseur de toutes les tranches et leurs points d'attachement et de détachement respectifs, y compris les rehaussements de crédit tels que les comptes de réserve financés ou non financés, les garanties financées ou non financées fournies sur certaines tranches dans le cas des titrisations classiques et les facilités de trésorerie) et une ventilation de toutes les positions de titrisation, qu'elles soient conservées ou transférées à des tiers.
6. Des informations sur le montant vendu sur le marché primaire aux investisseurs ayant un lien étroit avec l'établissement originateur (conformément à la définition de « lien étroit » figurant à l'article 4, paragraphe 38, du CRR).
7. Dans le cas d'une opération faisant l'objet d'un placement privé, le nom, le type, la forme juridique et le pays d'établissement des investisseurs potentiels/réels en indiquant si ces investisseurs ont un lien étroit avec l'établissement originateur.

⁸ Conformément au paragraphe 11.1 des orientations de l'ABE sur le transfert de risque de crédit significatif.

⁹ Soit sur la documentation provisoire avant la finalisation de l'opération, soit sur la version finale une fois l'opération finalisée.

B. Informations sur les expositions titrisées

1. Le(s) type(s) et catégorie(s) d'actifs des expositions titrisées.
2. L'établissement originateur doit fournir tous les détails relatifs aux actifs sous-jacents/au portefeuille de référence, sous la forme de données prêt par prêt ou de tableaux détaillés par strates, selon le risque de concentration ou la granularité du portefeuille sous-jacent et selon la méthodologie utilisée pour sélectionner les expositions à titriser.
3. La devise (ou les devises) de l'émission et la devise (ou les devises) des expositions titrisées.
4. La taille du portefeuille de référence en euros.
5. Le total des montants d'exposition pondérés en fonction du risque (RWEA) des expositions titrisées avant la titrisation.
6. Si l'établissement originateur utilise la méthode de la formule prudentielle définie à l'article 262 du CRR, le K_{IRB} , qui correspond aux exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les notations internes pour les expositions titrisées si elles n'avaient pas été titrisées.
7. Le montant et le pourcentage des pertes anticipées et des pertes imprévues ainsi que la méthodologie utilisée pour les déterminer, notamment pour les établissements originateurs n'utilisant pas de modèle IRB.

C. Informations sur les positions de titrisation

1. L'équivalent RWEA total des fonds propres post-titrisation pour l'ensemble de la titrisation et l'approche utilisée pour le calcul (approche standard pour les banques n'utilisant pas de modèle IRB ; la méthode fondée sur les notations internes ou la méthode de la formule prudentielle pour les banques avec des modèles IRB approuvés pour les catégories d'expositions correspondant aux expositions titrisées).
2. Le montant des déductions de fonds propres relatives aux expositions de titrisation conservées par l'établissement originateur.
3. L'ampleur du risque transféré par l'établissement originateur par rapport aux RWEA post-titrisation.
4. Les points d'attachement et de détachement des positions transférées à des tiers.

D. Autres aspects de l'opération

1. Si et comment l'établissement originateur respectera l'exigence de rétention, conformément à l'article 405 du CRR, et notamment quelle forme de rétention sera utilisée.
2. L'existence et les modalités de caractéristiques spécifiques, en particulier :
 - a. structure(s) du panier d'actifs renouvelable ou rechargeable au sein de laquelle/desquelles des expositions titrisées peuvent être ajoutées au panier après clôture sur la durée de vie de l'opération ;
 - b. clauses de remboursement anticipé ;
 - c. taux d'actualisation des expositions titrisées ;
 - d. options d'achat à terme et retraits anticipés ;
 - e. marge nette ;
 - f. obligations ou options pour l'établissement originateur de racheter les expositions titrisées ;
 - g. tout autre seuil de déclenchement lié à la performance des expositions titrisées ou de l'opération ;
 - h. facilités de crédit ou de trésorerie accordées au véhicule *ad-hoc* dans le cas d'une titrisation classique et toute autre caractéristique qui pourrait constituer un soutien implicite de l'établissement originateur, tel que décrit à l'article 248 du CRR.
3. Pour les titrisations classiques, l'avis d'un conseil juridique qualifié confirmant que les expositions titrisées sont placées hors de la portée de l'établissement originateur et de ses créanciers, y compris en cas de faillite ou de mise sous administration judiciaire.
4. Pour les titrisations synthétiques, l'avis d'un conseil juridique qualifié confirmant le caractère exécutoire de la protection de crédit dans tous les pays concernés.
5. La concentration des expositions titrisées par provenance géographique, catégorie d'expositions, secteur d'activité et encours (par rapport à l'encours total de l'ensemble des expositions titrisées).
6. L'établissement originateur doit apporter des précisions sur toute révision périodique des taux de change et fournir toutes les informations pertinentes sur la manière dont l'exposition au risque de change est couverte et gérée.

En outre, l'établissement originateur doit soumettre les documents suivants :

7. Une justification économique de l'opération du point de vue de l'établissement originateur.
8. Des informations détaillées sur le processus d'autorisation interne de l'opération, en cohérence avec les politiques et dispositifs de l'établissement en matière de gouvernance et de gestion du risque.
9. Une description des risques conservés par l'établissement originateur.
10. La politique en matière de TRS appliquée à l'opération et, en particulier, les modalités selon lesquelles l'établissement originateur garantira l'efficacité permanente du transfert de risque significatif.
11. Des informations sur les notations fournies par des organismes externes d'évaluation du crédit sur les positions de titrisation ou une présentation des raisons pour lesquelles des notations externes n'ont pas été sollicitées pour une partie ou pour l'ensemble des positions de titrisation.
12. Une modélisation des flux de trésorerie sur toute la durée de vie de l'opération, avec une modélisation différenciée en cas d'option d'achat à terme et d'autres options ayant une incidence sur l'échéance finale de l'opération.
13. Uniquement dans le cas d'opérations synthétiques, une évaluation de la manière dont la protection respecte les exigences de l'article 247 du CRR et la documentation juridique des instruments par lesquels le risque est effectivement transféré (notamment lorsque le transfert est réalisé par le biais de contrats d'échange sur le risque de crédit - CDS).